

Arrêt

n° 134 812 du 9 décembre 2014
dans les affaires X X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 27 octobre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique invoquant le caractère discriminatoire, fondé sur l'ethnicité des requérants et le handicap de leur fils, s'agissant notamment de l'accès aux soins de santé de celui-ci. Elle fait donc valoir, comme elle le confirme à l'audience, une crainte de persécution résultant de la combinaison à l'appartenance au groupe social des enfants handicapés et l'appartenance à l'ethnie albanaise voire un risque de traitements inhumains et dégradants du fait de leur situation particulière.

Elle produit un certificat rédigé par le Dr Rogiers P., une photographie de leur fils, ainsi que des rapports relatifs notamment au respect des droits fondamentaux en Macédoine.

À l'audience, elle dépose un nouveau certificat médical rédigé par le Dr Lhussier T.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. PARENT